

4. Sous réserve des exigences réglementaires qui sont normalement appliquées par les autorités aéronautiques de la Suisse à l'égard de tels services, toute entreprise désignée du Canada peut conclure des ententes de coopération dans le but :

- a) d'offrir des services convenus en partage de codes sur les routes spécifiées (c.-à-d. de vendre des titres de transport sous son propre code) sur les vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien du Canada, de la Suisse ou d'un pays tiers;
- b) de transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien autorisée par les autorités aéronautiques de la Suisse à vendre des titres de transport sous son propre code sur des vols exploités par cette entreprise désignée du Canada.

Les services de transport exploités en vertu d'un partage de codes entre des points en Suisse sont limités aux vols exploités par une ou plusieurs entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques de la Suisse à assurer un service entre des points situés en Suisse, et tous les vols assurés entre des points en Suisse avec le code de la ou des entreprises de transport aérien désignées du Canada ne sont offerts que dans le cadre d'un voyage international.

Toutes les entreprises de transport aérien qui concluent des ententes de partage de codes doivent détenir les autorisations applicables à l'égard des routes concernées.

Les autorités aéronautiques de la Suisse ne peuvent refuser à une entreprise ou à des entreprises de transport aérien désignées du Canada la permission d'assurer des services sur la base d'un partage de codes indiqués au paragraphe 4 a) ci-dessus en se fondant sur le fait que l'entreprise ou les entreprises exploitant l'aéronef n'ont pas obtenu l'autorisation de la Suisse de transporter du trafic sous le code de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées du Canada.